

## **Cour de cassation de Belgique**

### **Arrêt**

N° S.16.0007.F

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, établissement public dont le siège est établi à Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

demandeur en cassation,

représenté par Maître Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Bruxelles, avenue Louise, 149, où il est fait élection de domicile,

**contre**

**E. D. B.,**

défenderesse en cassation.

## **I. La procédure devant la Cour**

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 novembre 2015 par la cour du travail de Bruxelles.

Le 26 juillet 2016, l'avocat général Jean Marie Genicot a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Christian Storck a fait rapport et l'avocat général Jean Marie Genicot a été entendu en ses conclusions.

## **II. Le moyen de cassation**

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, le demandeur présente un moyen.

## **III. La décision de la Cour**

### **Sur le moyen :**

L'arrêt constate que la défenderesse, ayant demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 8 mars 2005, a été autorisée à poursuivre une activité accessoire d'indépendante et a dès lors perçu des allocations dont le montant, calculé de manière provisoire, pourrait être revu lorsque seraient connus les revenus de cette activité accessoire ; qu'elle n'a plus demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 31 janvier 2006 ; que, par lettre non recommandée à la poste du 22 juin 2009, le demandeur lui a demandé « de lui adresser l'avertissement-extrait de rôle relatif à ses revenus de l'année 2005 afin de calculer définitivement le montant des allocations auxquelles elle avait droit pour ladite année » ; qu'aucune suite n'a été réservée à cette demande ; qu'« à l'occasion d'une nouvelle demande d'allocations qui lui est parvenue en mars 2012, le demandeur a demandé à nouveau la production de la preuve des revenus perçus en 2005 » ; que l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de 2005, qui a été établi le 7 juin 2007, a été communiqué au demandeur par l'organisme de paiement le 23 avril 2012 ; que le demandeur a pris le 30 août 2012 une nouvelle décision établissant le montant définitif des allocations auxquelles

pouvait prétendre la défenderesse, et qu'il en est résulté un indu dont le demandeur a ordonné la récupération le 11 septembre 2012.

Après avoir décidé que, conformément à l'article 7, § 13, alinéas 2 à 4, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, la prescription est soumise à un délai de trois ans qui a en principe, s'agissant de revenus payés jusqu'au 31 décembre 2005, pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2006, l'arrêt rappelle que, « la prescription étant un moyen de défense à l'action, elle ne peut pas courir tant que la créance n'est pas exigible et que l'action ne peut être introduite » et en déduit que « le délai de prescription n'a pu prendre cours avant l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle déterminant le montant des revenus de l'année 2005 », dont il constate qu'il a été établi le 7 juin 2007 alors que les premiers actes interruptifs de la prescription sont les décisions d'août et de septembre 2012.

D'une part, si, en vertu des articles 48, § 1<sup>er</sup>, et 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le montant de l'allocation de chômage revenant à un chômeur exerçant une activité accessoire autorisée ne peut être définitivement fixé que lorsque le revenu annuel net imposable de cette activité est déterminé, il ne résulte ni de ces dispositions ni d'aucune autre de celles que vise le moyen que la créance du demandeur en récupération de l'indu résultant du paiement d'allocations dont le montant s'avère trop élevé serait soumise à la condition suspensive de la production par le chômeur de l'avertissement-extrait de rôle déterminant ce revenu annuel.

D'autre part, ces dispositions ne créent pour le demandeur d'impossibilité d'agir en récupération de l'indu qu'aussi longtemps que ce revenu n'est pas établi.

En considérant « que le délai de prescription n'a pu prendre cours avant l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle déterminant le montant des revenus de l'année 2005 » mais que « l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle n'est pas un événement incertain » au sens de l'article 1181 du Code civil au motif non critiqué que « l'administration fiscale a l'obligation de l'établir dans un certain délai », et en constatant que cet avertissement a été établi le 7 juin 2007, l'arrêt justifie légalement sa décision que le délai de prescription a pris cours le lendemain.

Le moyen ne peut être accueilli.

**Par ces motifs,**

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de cent trente-huit euros cinquante et un centimes envers la partie demanderesse.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Christian Storck, les conseillers Didier Batselé, Mireille Delange, Marie-Claire Ernotte et Sabine Geubel, et prononcé en audience publique du cinq septembre deux mille seize par le président de section Christian Storck, en présence de l'avocat général Jean Marie Genicot, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

S. Geubel

M.-Cl. Ernotte

M. Delange

D. Batselé

Chr. Storck

## Requête

1<sup>er</sup> feuillet

5

00150980

### **REQUÊTE EN CASSATION**

**POUR : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, en abrégé **ONEm**, établissement public ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la BCE sous le n° 0206.737.484,

10

demandeur en cassation,

assisté et représenté par Me Paul Alain Foriers, avocat à la Cour de cassation soussigné, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 149 (bte 20), où il est fait élection de domicile.

15

**CONTRE :**

**E. D. B.**,

défenderesse en cassation.

\* \*

20

\*

A Messieurs le Premier Président et Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers composant la Cour de cassation,

Messieurs,

Mesdames,

25

Le demandeur en cassation a l'honneur de soumettre à votre censure l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 18 novembre 2015 par la cour du travail de Bruxelles (8<sup>ème</sup> chambre, R.G. n° 2014/AB/111).

30

35

40

45

2ème feuillet

À l'encontre de cet arrêt, le demandeur fait valoir le moyen de cassation suivant.

**MOYEN UNIQUE DE CASSATION**

50 Dispositions légales violées

- articles 1168, 1181, 2219, 2251 et 2257 du Code civil ;

- article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

55 - articles 48, § 1<sup>er</sup>, 130, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5, et 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

- article 359 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Décision et motifs critiqués

**I. Après avoir constaté les « faits et antécédents suivants » :**

60

« 1. (La défenderesse) a demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 8 mars 2005. Elle a déclaré une activité accessoire en tant qu'indépendante (styliste, création d'accessoires, vente d'objets de seconde main sur des marchés, ...).

65

(La défenderesse) a été autorisée à poursuivre cette activité par une décision (du demandeur) du 26 mai 2005.

Cette décision précisait que les allocations journalières étaient calculées de manière provisoire et que le montant des allocations journalières pourrait être revu, en application de l'article 130 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, lorsque le montant des revenus d'indépendant, serait connu.

70

2. (La défenderesse) n'a plus demandé le bénéfice des allocations de chômage à partir du 31 janvier 2006 [...], étant devenue indépendante à titre principal.

Par courrier du 22 juin 2009, (le demandeur) aurait demandé à (la défenderesse) de lui adresser l'avertissement-extrait de rôle relatif à ses revenus de l'année

75

80

85

90

95

100 3ème feuillet

2005 afin de calculer définitivement le montant des allocations auxquelles elle avait droit pour ladite année. Il n'y a pas eu de suite à cette demande.

105 4. A l'occasion d'une nouvelle demande d'allocations de chômage parvenue (au demandeur) en mars 2012, (le demandeur) a demandé à nouveau la production de la preuve des revenus perçus en 2005.

L'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2005 a été communiqué (au demandeur), par l'organisme de paiement des allocations de chômage, le 23 avril 2012.

110 (Le demandeur) a établi en juin 2012 le montant définitif des allocations journalières auxquelles (la défenderesse) pouvait prétendre en 2005. Il en résultait un trop payé.

**5. Le 30 août 2012, le directeur du bureau de chômage de Bruxelles a pris la décision suivante :**

115 'Par ma décision du 26 mai 2005, je vous avais octroyé un montant journalier provisoire suite à un cumul autorisé avec un revenu provenant d'une activité accessoire.

Compte tenu du montant définitif de vos revenus pour l'année 2005, j'ai décidé :

120 – de revoir le montant journalier de vos allocations pour l'année 2005 ;  
– de vous octroyer un montant journalier de [...] (article 130 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage) ;  
– de récupérer la différence entre les montants journaliers précités et les montants journaliers que vous avez perçus (article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage)'.  
125

6. Cette décision était motivée comme suit :

'[...] Vous avez déclaré que pendant votre chômage vous exerciez également une activité accessoire de styliste, de créatrice d'accessoires, de vente et d'achat de seconde main.

130 Selon la réglementation du chômage, les revenus provenant d'une activité accessoire ne peuvent être cumulés avec les allocations que dans une certaine mesure.

L'article 48 de l'arrêté royal précité prévoit que le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité ne peut bénéficier d'allocations que dans les limites fixées par l'article 130.

135 Cet article 130 prévoit que le montant journalier de vos allocations doit être diminué de la partie du montant journalier des revenus de votre activité accessoire qui excède [...].

140

145

150

155 4ème feuillet

160 *Ayant été mis en possession de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'année 2005, (le demandeur) expose dans sa décision les règles de calcul qu'il applique et qui aboutissent au constat que (la défenderesse) avait dépassé en 2005 le montant des revenus qu'elle pouvait cumuler avec ses allocations de chômage.*

165 *(Le demandeur) a ainsi conclu que : 'étant donné que le montant journalier des allocations que vous avez perçues au cours de la période considérée est supérieur au montant journalier auquel vous pouviez prétendre suite au calcul susmentionné, vous devez rembourser le montant trop perçu soit 8,57 euros multiplié par le nombre d'allocations perçues pour cette période [...]'.*

***Le 11 septembre 2012, (le demandeur) a ordonné la récupération d'un montant de 1.376,73 euros.***

170 *7. (La défenderesse) a contesté le bien-fondé de la décision de récupération, par une requête envoyée au greffe du tribunal du travail, le 17 décembre 2012.*

*8. Par jugement du 10 janvier 2014, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré le recours recevable et fondé.*

*Il a considéré que la demande (du demandeur) était prescrite par application d'un délai de prescription de trois ans.*

175 *(Le demandeur) a fait appel du jugement [...] » (arrêt, pp. 3 à 5), et après avoir considéré que « la discussion porte exclusivement sur la prescription de la récupération » et reproduit les termes de l'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs , l'arrêt attaqué, par confirmation du jugement dont appel, met à néant les*  
180 *décisions querellées prises par le demandeur les 30 août et 11 septembre 2012 et dit qu'il n'y a pas lieu de récupérer la somme de 1.376, 73 euros auprès de la défenderesse.*

185 ***II. L'arrêt attaqué fonde cette décision sur les motifs suivants, figurant en ses pages 6 à 8 :***

*« 11. (La défenderesse) a bénéficié de revenus qui n'étaient pas entièrement cumulables avec les allocations.*

190

195

200

205

210 5ème feuillet

*Le délai de prescription de trois ans a, en principe, pris cours le « le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel [les revenus qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage ont ] été payé[s] ».*

215 *S'agissant de l'incidence de revenus payés jusqu'au 31 décembre 2005, le délai de prescription a donc, en principe, pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2006.*

*Il y a toutefois lieu de tenir compte du principe que la prescription étant un moyen de défense à l'action, elle ne peut pas courir tant que la créance n'est pas exigible et que l'action ne peut être introduite (...).*

220 12 [...]

*En l'espèce, il faut donc considérer que le délai de prescription n'a pu prendre cours avant l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle déterminant le montant des revenus de l'année 2005.*

225 *C'est à ce moment-là que la créance (du demandeur) est née et que le recouvrement est devenu exigible.*

*13. L'avertissement-extrait de rôle ayant été établi le 7 juin 2007, le délai de trois ans n'a effectivement commencé à courir que le 8 juin 2007.*

*La lettre du 22 juin 2009 (...) qui n'a pas été envoyée par recommandé, n'a pas pu interrompre la prescription.*

230 *Les premiers actes interruptifs sont les décisions d'août et septembre 2012.*

*Aucun acte interruptif n'ayant été posé avant le 7 juin 2010, la récupération est prescrite.*

14. [...]

235 *L'établissement de l'avertissement-extrait de rôle n'est pas un événement incertain puisque l'administration fiscale a l'obligation de l'établir dans un certain délai (voir, notamment, l'article 359 CIR 92), ce que (le demandeur) ne pouvait ignorer.*

*On ne peut donc pas considérer qu'en l'espèce, la créance dépendait d'une condition suspensive.*

240 *15. Lorsque le législateur estime que le délai de prescription ne prend pas cours au moment du paiement indu ou de la survenance du dommage (avec éventuellement report du point de départ à la date effective d'exigibilité) mais à la date à laquelle le créancier a effectivement pris connaissance de l'existence de sa créance, il le précise explicitement (comme il l'a fait à l'article 2262bis, alinéa 2 du Code civil).*

245

*Dès lors que le texte applicable en l'espèce, ne précise pas que le délai de prescription ne court qu'à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu*

250

255

260

265 6ème feuillet

*connaissance effective de l'indu, l'exigibilité de la créance n'est pas subordonnée à une telle connaissance.*

270 *Il est donc inexact que le délai de prescription n'a pu prendre cours que le jour de la réception par (le demandeur) d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle.*

275 *16. Enfin, même si on admet, comme l'écrit également (le demandeur), que les allocations de chômage ont été octroyées sous la condition 'que les revenus obtenus grâce à l'activité accessoire ne dépassent pas le plafond ...', encore faut-il admettre que cette condition est réalisée depuis la fin de l'année des revenus (soit fin 2005) ou, à tout le moins, depuis l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle (le 7 juin 2007) ».*

Griefs

280 **I.** L'article 7, § 13, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose, en ses alinéas 2 et 3 :

285 *« Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.*

290 *Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué. Lorsque les allocations de chômage payées se révèlent indues à cause de l'octroi ou de la majoration d'un avantage qui ne peut être cumulé, en tout ou en partie, avec les allocations de chômage, le délai de prescription prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui au cours duquel cet avantage ou cette majoration a été payé ».*

295 **II.** En vertu de l'article 2219 du Code civil, la prescription extinctive est un moyen de se libérer d'une obligation par l'écoulement d'un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

300 Dès lors qu'elle constitue une défense sanctionnant la tardiveté de l'exercice de l'action, la prescription ne peut prendre cours avant que l'action soit née et que le créancier soit en mesure de demander l'exécution de l'obligation que cette action

305

310

315

320 7ème feuillet

sanctionne (article 2219 du Code civil). C'est pourquoi le Code civil prévoit des « *causes qui suspendent le cours de la prescription* ».

325 Aux termes de l'article 2251 dudit code, « *la prescription court contre toutes les personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par la loi* ». Au sens de cette disposition, la prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer son action par suite d'un empêchement résultant de la loi, lequel ne doit pas être nécessairement énoncé dans une disposition légale expresse.

330 L'article 2257 du même code dispose : « *La prescription ne court point, à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que cette condition arrive, [...]* ». Cette disposition constitue une application particulière de l'article 2219 du Code civil.

335 Les articles 1168 et 1181 dudit code définissent la condition visée à l'article 2257 précité. « *L'obligation est conditionnelle lorsqu'on la fait dépendre d'un événement futur et incertain, soit en la suspendant jusqu'à ce que l'événement arrive, [...]* » (article 1168 ). « *L'obligation contractée sous condition suspensive est celle qui dépend ou d'un événement futur et incertain, ou d'un événement actuellement arrivé, mais encore inconnu des parties. Dans le premier cas, l'obligation ne peut être exécutée qu'après l'événement. [...]* » (article 1181, alinéas 1<sup>er</sup> et 2).

340 **III.** Lorsque, en vertu de l'article 48, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, un chômeur qui exerce une activité accessoire est admis au bénéfice des allocations de chômage, le montant de  
345 l'allocation journalière qui lui est octroyée est déterminé par l'article 130 dudit arrêté royal, figurant sous le titre « *Réduction du montant de l'allocation en cas de cumul autorisé* ».

350 Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> dudit article 130, § 1<sup>er</sup>, « *relève de l'application du § 2, le chômeur qui : 1° exerce une activité accessoire autorisée dans le cadre de l'article 48, § 1<sup>er</sup>, [...]* ». Selon l'alinéa 1<sup>er</sup> du § 2 dudit article 130, , « *le montant journalier de l'allocation est diminué du montant journalier du revenu visé au § 1<sup>er</sup> qui excède 10,18 euros [...]* ». Selon l'alinéa 2 de cette disposition, « *dans le cas visé au § 1<sup>er</sup>, 1°, il est tenu compte du revenu global, en ce compris celui*  
355 *résultant de l'activité exercée les jours pour lesquels une allocation est déduite ou pour lesquels il n'est pas accordé d'allocation* ». Selon l'alinéa 5, « *le montant journalier visé au § 1<sup>er</sup> est obtenu en divisant le montant annuel net par 312.*

360

365

370

375 8ème feuillet

*Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une activité non salariée, il est tenu compte du revenu annuel net imposable ».*

380 Lorsque l'Office national de l'emploi admet au bénéfice des allocations de chômage un chômeur qui exerce, comme en l'espèce, une activité accessoire non salariée, il ne peut fixer le montant des allocations qu'il octroie que de manière provisoire sur la base d'une simple estimation des revenus de cette activité accessoire, ceux-ci ne pouvant être déterminés conformément aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5, de l'article 130, § 2, précité, que sur la base d'un avertissement-extrait de rôle.

385 L'action en répétition de l'indu relative à un éventuel trop perçu ne pourra donc être exercée avant que l'Office ait été en mesure de décider – sur la base de l'avertissement-extrait de rôle que lui aura transmis le chômeur – s'il y a lieu ou non à récupération, conformément à l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 390 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui dispose que « *toute somme perçue indûment doit être remboursée* ».

**IV.** Il s'ensuit qu'aussi longtemps qu'il n'est pas en mesure de déterminer si le montant de l'allocation journalière provisoire attribuée à un chômeur exerçant une activité accessoire non salariée dépasse ou non le montant de l'allocation définitive tel que fixé par l'article 130, § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5, de l'arrêté royal du 395 25 novembre 1991 précité, l'Office n'est pas en mesure d'agir en récupération d'un éventuel indu, en sorte que la prescription de son action en répétition de cet indu ne peut commencer à courir.

400

En effet :

– soit la créance de récupération d'indu est soumise pour l'Office à une condition suspensive, à savoir la production par le chômeur d'un avertissement-extrait du rôle faisant apparaître que les revenus de l'activité accessoire dont il avait été 405 tenu compte lors de la fixation des allocations provisoires ont été sous-estimés – cette circonstance constituant un événement futur et incertain au sens des articles 1168 et 1181 du Code civil ; dès lors, conformément à l'article 2257 du Code civil, « *la prescription ne court point [...] jusqu'à ce que cette condition arrive* » ;

410 – soit l'Office se trouve dans une « *exception établie par la loi* » au sens de l'article 2251 du Code civil, qui empêche la prescription de courir, puisque, en

415

420

425

430 9ème feuillet

vertu des dispositions précitées de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il se trouve empêché d'agir tant qu'il ne se trouve pas en possession de l'avertissement-extrait de rôle qui lui permettrait de déterminer s'il y a lieu à  
435 récupération d'un indu.

Dans ces deux occurrences, le cours de la prescription par trois ans (ou cinq ans en cas de dol ou de fraude du chômeur) du droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, prévue par l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944  
440 concernant la sécurité sociale des travailleurs, est suspendu.

La circonstance que le législateur n'ait pas expressément prévu la suspension de la prescription dans le cas spécifique de la récupération éventuelle d'un indu à charge du chômeur autorisé à exercer une activité accessoire est indifférente. De même est indifférente la circonstance que l'article 359 du Code des impôts sur  
445 les revenus 1992 oblige l'administration fiscale à établir l'avertissement-extrait de rôle dans un certain délai, puisqu'au moment où l'Office alloue des allocations journalières provisoires au chômeur autorisé à exercer une activité accessoire, il ne connaît pas le revenu annuel net imposable sur la base duquel il est tenu de calculer le montant définitif des allocations journalières dues et qu'il ne le  
450 connaîtra que lorsque le chômeur l'aura mis en possession de cet avertissement-extrait de rôle.

V. En l'espèce, l'arrêt attaqué décide que le droit du demandeur de récupérer l'indu résultant de la différence entre le montant des allocations provisoirement  
455 allouées à la défenderesse au cours de l'année 2005 et le montant des allocations définitives à laquelle celle-ci avait droit, compte tenu du montant de son revenu net imposable de cette année 2005, fixé par l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de cette année, est prescrit, aucun acte interruptif de la prescription n'étant intervenu dans les trois ans qui ont suivi la date à laquelle a  
460 été établi l'avertissement-extrait de rôle en question, soit le 7 juin 2007, aux motifs suivants :

– « *c'est à ce moment-là que la créance (du demandeur) est née et que le recouvrement est devenu exigible* » ; que la créance ne dépendait pas d'une  
465 condition suspensive, « *l'établissement de l'avertissement-extrait de rôle n'(étant) pas un événement incertain, l'administration fiscale ayant l'obligation de l'établir dans un certain délai (voir, notamment, l'article 359 du CIR 92), ce que (le demandeur) ne pouvait ignorer* » ;

470

475

480

485 10ème feuillet

– « *lorsque le législateur estime que le délai de prescription ne court pas au moment du paiement indu [...] mais à la date à laquelle le créancier a effectivement pris connaissance de l'existence de sa créance, il le précise effectivement* » ;  
490

– « *même si on admet [...] que les allocations de chômage ont été octroyées sous la condition que les revenus obtenus grâce à l'activité accessoire ne dépassent pas le plafond, encore faut-il admettre que cette condition est réalisée depuis la fin de l'année des revenus (soit fin 2005) ou, à tout le moins, depuis l'établissement de l'avertissement extrait de rôle (le 7 juin 2007)* » .  
495  
Il s'ensuit que l'arrêt attaqué :

1°/ méconnaît le principe au terme duquel, dès lors qu'elle constitue un moyen  
500 de défense sanctionnant la tardiveté de l'exercice d'une action, la prescription ne peut prendre cours avant que le créancier soit en mesure de demander l'exécution de l'obligation (violation des articles 2219 et 2257 du Code civil) ;

2°/ méconnaît le caractère conditionnel de l'action de l'Office national de l'emploi  
505 en répétition de l'indu résultant d'une sous-estimation des revenus de l'activité accessoire d'un chômeur qui s'est vu, comme en l'espèce, attribuer des allocations de chômage provisoires (violation des articles 1168 et 1181 du Code civil et des articles 48, § 1<sup>er</sup>, 130, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5, et 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),  
510 l'article 359 du Code des impôts sur les revenus 1992, qui oblige l'administration fiscale à établir un avertissement-extrait de rôle dans un certain délai étant indifférente à cet égard (violation dudit article 359) ;

3°/ et dès lors, viole l'article 2257 qui interdit de faire courir la prescription à  
515 l'égard d'une créance conditionnelle avant que cette condition se réalise ;

4°/ à tout le moins, viole l'article 2251 du Code civil dont il résulte que la  
520 prescription d'une action ne court pas contre celui qui est dans l'impossibilité d'exercer son action par suite d'un empêchement résultant de la loi, lequel ne doit pas être nécessairement énoncé dans une disposition légale expresse ;

525

530

535

540 11ème feuillet

545 5°/ refuse d'admettre qu'un empêchement à l'introduction par le demandeur d'une action en récupération d'indu résulte des dispositions de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, qui déterminent le montant définitif des allocations journalières dues au chômeur autorisé à exercer une activité accessoire, et que cet empêchement perdure tant que le demandeur n'a pas reçu l'avertissement-extrait de rôle relatif à l'année au cours de laquelle des allocations provisoires ont été allouées à ce chômeur (violation de l'article 2251 du Code et des articles 48, § 1<sup>er</sup>, 130, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et § 2, alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 5, et 550 169, alinéa 1<sup>er</sup>, dudit l'arrêté royal), en sorte que le délai de prescription de trois ou cinq ans auquel est soumis le droit du demandeur d'ordonner la récupération d'allocations de chômage payées indûment ne peut dès prendre cours avant ce moment (violation de l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) ;

555 L'arrêt attaqué n'est dès lors pas légalement justifié (violation de toutes les dispositions légales visées au moyen).

### 560 **Développements**

- sur ce que la prescription ne peut prendre cours avant que l'action soit née : Cass., 18 mars 2013, et les conclusions de M. l'avocat général Genicot (*Pas.*, 2013, no 195) ;

565 - sur ce que la prescription ne court pas à l'égard de celui qui est dans l'impossibilité d'exercer cette action par suite d'un empêchement résultant de la loi : Cass., 2 janvier 1969, précédé des conclusions de M. l'avocat général Colard ; (*Pas.*, 1969, I, p. 386 ; *R.C.J.B.*, 1969, p. 91) ; J. Dabin, « Sur l'adage '*contra non valentem agere non currit prescriptio*' », *R.C.J.B.*, 1969, p. 93 et s. ; Cass., 570 16 juin 1972 (*Pas.*, 1972, I, p. 951).

575

580

585

590

595 12ème feuillet

**PAR CE MOYEN ET CES CONSIDÉRATIONS,**

600 l'avocat à la Cour de cassation soussigné, pour le demandeur en cassation, conclut qu'il vous plaise, Messieurs, Mesdames, casser l'arrêt attaqué ; ordonner que mention de votre arrêt soit faite en marge de la décision annulée ; renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail ; statuer sur les dépens comme de droit.

605 Bruxelles, le 17 février 2016

Pour le demandeur en cassation,  
son conseil,

610 Paul Alain Foriers

615

**Pièce jointe :**

Il sera en outre joint à la présente requête en cassation, lors de son dépôt au greffe de la Cour, l'original de l'exploit constatant sa signification à la défenderesse en cassation.

620

COPIE NON CORRIGÉE